

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
75ÈME ANNIVERSAIRE DE LA LIBERATION DE BANDOL
MERCREDI 21 AOUT 2019**

NOUS, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,
VU le code de la route,
VU le code de la voirie routière,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU notre arrêté n° 92 en date du 17 février 2015 réglementant la circulation routière, le stationnement et ses modificatifs,
VU notre arrêté n°06 en date du 02 mai 2017 réglementant les emplacements réservés et ses modificatifs,
VU notre arrêté n°1367 en date du 15 octobre 2013 réglementant les parcs municipaux,
VU la demande du Service Animation de la Ville,
CONSIDERANT qu'il nous appartient de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires à l'occasion de cette cérémonie patriotique.

– ARRETONS –

ARTICLE 1° : Pour permettre le bon déroulement de la Cérémonie Commémorative du 75ème Anniversaire de la Libération de Bandol, des restrictions au stationnement sont apportées dans les lieux suivants :

PARKING ROND POINT DU MARECHAL JUIN - STELE DU 21 AOUT 1944

Le stationnement sera interdit et le parking sera fermé
LE MERCREDI 21 AOUT 2019 DE 07H00 A 21H00

- **ALLEE ALFRED VIVIEN** à hauteur du kiosque « Le Trident »
Le stationnement des véhicules sera interdit sur les emplacements réservés aux personnes à mobilités réduites y compris aux titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées ou la carte mobilité inclusion.

LE MERCREDI 21 AOUT 2019 DE 04H00 A 21H30

ARTICLE 2° : En raison de cette manifestation patriotique aux monuments aux morts - place Xavier Suquet, l'aire de jeux pour enfants sera fermée dans sa totalité.

LE MERCREDI 21 AOUT 2019 de 16H00 à 21H30

ARTICLE 3° : Les services techniques de la commune sont chargés, de mettre en place la signalisation et notamment les panneaux réglementaires relatifs aux zones d'interdiction et d'enlèvement des véhicules 7 jours avant le début de la manifestation.

ARTICLE 4° : Les véhicules en stationnement seront, si besoin est, enlevés et mis en fourrière aux frais, risques et périls de leur propriétaire sur réquisition des services de police.

ARTICLE 5° : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5, rue Racine - BP. 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09.

ARTICLE 6° : Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Monsieur le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié selon la législation en vigueur.

Fait à Bandol, le **16 JUIL. 2019**

Jean-Paul JOSEPH,
Maire de Bandol.



Pour le Maire
Valérie BOURON
3ème Adjointe